

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 février 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VIENNE CHRISTIANE, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL
PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME DELTOUR CHLOE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER,
MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN
MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL
JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M.
HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322

28^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À L'OCCUPATION DE LA COUR BASSE DU CHÂTEAU DES COMTES, EXERCICES 2019 À 2025 INCLUS

Le Conseil Communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de
la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Château des Comtes, adopté par le
Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la cour basse du Château des Comtes est mise à
disposition du secteur associatif ou culturel pour l'organisation de diverses
manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance d'occupation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du
7 février 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une
redevance d'occupation de la cour basse du Site du « Château des
Comtes » - avenue des Seigneurs de Mouscron 1 à 7700 Mouscron.



Article 2 - La redevance est due par tout occupant occasionnel, venant exclusivement du secteur associatif ou culturel.

Article 3 - La redevance journalière est fixée comme suit, sans distinction de saison :

- Si moins de 30 personnes : 5,00 €/heure (heures de préparation incluses). Toute heure entamée est due.
- Si plus de 30 personnes :
 - Si l'organisateur utilise l'électricité de la commune : 740,00 €
 - Si l'organisateur amène son propre groupe électrogène : 470,00 €

Ces montants seront majorés de 5% dans le cas où un droit d'entrée est réclamé par l'organisateur.

Article 4 - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 - Une caution d'un montant de 500 euros devra être versée sur compte bancaire de l'administration et sera récupérée par le preneur à la fin de l'occupation si le Site est rendu nettoyé et propre et si aucun dégât n'a été constaté.

Article 6 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9 – Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT

